



Bundesamt für zentrale Dienste
und offene Vermögensfragen

Prestation accordée en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos

**Directive du gouvernement fédéral
du 1^{er} octobre 2007 relative au versement d'une prestation aux victimes de
persécutions en reconnaissance du travail, ne relevant pas du travail forcé et non pris
en compte jusqu'ici par l'assurance sociale, exercé dans les ghettos**



© Stiftung Denkmal für die ermordeten Juden Europas

Quelles sont les personnes rentrant dans le cercle des ayants droit ?

L'obtention de la prestation est liée aux conditions suivantes :

- avoir été victime des persécutions du régime national-socialiste au sens de la loi fédérale d'indemnisation applicable en la matière ;
- avoir été contraint de séjourner dans un ghetto se trouvant dans la zone d'influence national-socialiste ;
- avoir travaillé, durant cette période, dans le cadre d'une relation de quasi-emploi **sans y avoir été forcé.**

Quelles sont les personnes exclues du bénéfice de la prestation ?

Sont exclues les personnes

- dont la période passée dans un ghetto a déjà été prise en compte pour le calcul des prestations d'une assurance retraite obligatoire (quel que soit le pays) ;
- dont le travail en ghetto a déjà fait l'objet d'une indemnisation au titre du travail forcé, financée par la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » (« Erinnerung, Verantwortung und Zukunft »).

Où et comment faire la demande ?

La prestation prévue, qui est versée une seule et unique fois, est accordée uniquement sur demande.

Les ayants droit reçoivent une prestation unique d'un montant de 2.000 €.

La demande est à présenter, en langue **allemande** ou **anglaise**, à l'Office fédéral des services centraux et des affaires patrimoniales non apurées :

Bundesamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen

53221 Bonn

Un formulaire spécifique de demande est disponible à cette adresse ou sur le site internet suivant :

en anglais :

http://www.badv.bund.de/antrag/Antragsformular_en.pdf

en allemand :

<http://www.badv.bund.de/antrag/Antragsformular.pdf>

Pour tous renseignements, un service téléphonique est disponible en Allemagne au numéro

01888 7030 1324

Que faut-il savoir en particulier ?

1. Seuls les ayants droit peuvent présenter une demande et percevoir la prestation. En cas de décès de l'ayant droit survenant postérieurement à l'introduction de la demande, la prestation est versée aux survivants du défunt (conjoint ou enfants).

La demande doit être remplie intégralement et signée.

2. Elle doit en outre être accompagnée d'un certificat de vie (« Bestätigung durch eine amtliche Stelle ») délivré par une instance officielle (autorité administrative, notaire, établissement bancaire, hôpital, consulat de la République fédérale d'Allemagne, Croix rouge, par exemple).
3. Dans la mesure où la qualité de victime de persécutions a déjà été reconnue, la preuve doit en être apportée en fournissant la référence du dossier correspondant de l'autorité qui l'a reconnue ainsi qu'une attestation justificative.
4. Est éligible à recevoir la prestation toute personne ayant été contrainte de séjourner dans un ghetto et y ayant alors travaillé sans y avoir été forcée.

Le fait d'avoir été contraint à travailler durant la période passée dans un ghetto n'ouvre pas droit à l'octroi de la prestation. En effet, le travail forcé a déjà été indemnisé par la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » de l'Etat fédéral.

Seules sont admises comme ayants droit les personnes qui ont recherché elles-mêmes le travail exercé ou qui l'ont obtenu à leur demande sur intervention d'un intermédiaire. Celles qui ont été contraintes à travailler par la menace ou le recours à la force sont exclues du bénéfice de la prestation.

En ce qui concerne les renseignements fournis sur le travail effectué en ghetto, tous les ghettos dans lesquels le requérant / la requérante a séjourné doivent être indiqués ainsi que toutes les activités qui ont été exercées.

5. Le temps passé dans un ghetto ne doit pas déjà avoir été pris en compte pour une retraite allemande ou une retraite d'un autre pays. La demande doit être accompagnée des notifications de retraite correspondantes.
6. Pour que la prestation puisse être payée sans difficultés, il est nécessaire de fournir le nom et l'adresse complète de la banque ainsi que les codes internationaux tels que SWIFT et IBAN, notamment. L'envoi de chèques n'est possible qu'aux Etats-Unis.
7. Une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis devra être produite, sauf à voir la demande rejetée ou à devoir rembourser la prestation reçue.
8. Une déclaration visant à accepter que des renseignements soient pris auprès des organismes d'assurance vieillesse et des autorités chargées des indemnisations devra également être fournie afin de vérifier que les conditions d'éligibilité à la prestation sont réunies.